

CONTRAT DE TRAVAIL – Harcèlement sexuel à l'encontre d'une salariée – Faute – Abus d'autorité – Faits présentant nécessairement un caractère de gravité.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
5 mars 2002

SA La Louisiane conte **A.**

Vu les articles L. 122-46, L. 122-6 et L. 122-8 du Code du travail ;

Attendu que l'arrêt attaqué, bien qu'il ait retenu que le grief de harcèlement sexuel était établi à l'encontre de M. A., directeur médical et du personnel de la société La Louisiane, a néanmoins estimé qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave ;

Attendu, cependant, qu'aux termes de l'article L. 122-46 du Code du travail, constituent un harcèlement sexuel les agissements de la personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur un salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ; qu'il s'agit dès lors nécessairement d'une faute grave ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : casse et annule.

(MM. Sargos, prés. - Lanquetin, rapp. - Benmakhlouf, av. gén. - SCP Tiffreau, av.)

NOTE - Cet arrêt confirme que le comportement de harcèlement sexuel, par une personne abusant de son autorité, est constitutif « nécessairement d'une faute grave ». Cette qualification *in abstracto* des faits de harcèlement sexuel en faute grave s'impose aux juges du fond (cf. déjà Cass. soc. 19 avril 2000, Sté Saliens Industries, RJS 2000.438, n° 628).

Désormais, l'employeur qui ne prend pas une sanction disciplinaire (art. L.122-47 du CT) pour faute grave à l'encontre d'un salarié, qui a abusé de son autorité, pourra voir sa responsabilité civile engagée (Harcèlement sexuel - faute grave, F.C., Sem. soc. Lamy, 25 mars 2002).